

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO-DE-KAMOURASKA

**RÈGLEMENT NUMÉRO 264-2024 ABRO-
GEANT LE RÈGLEMENT 239-2021 CONCER-
NANT LE TARIF DES RÉMUNÉRATIONS
PAYABLES LORS D'ÉLECTIONS ET DE
RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX**

- ATTENDU QUE** l'article 580 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités édicte que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation établit par règlement, un tarif des rémunérations ou des allocations de dépenses qu'ont le droit de recevoir pour leurs fonctions le personnel électoral et autres ;
- ATTENDU QUE** le ministère a adopté le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux ;
- ATTENDU QU'** un avis d'indexation pour l'exercice financier 2024 a été publié dans la partie 1 de la Gazette officielle du Québec le 23 décembre 2023 aux pages 886 et 887 ;
- ATTENDU QUE** les membres du conseil municipal jugent important d'indexer le tarif des rémunérations payables lors d'élections ;
- ATTENDU QUE** l'article 88 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités édicte que le conseil de la municipalité peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation ;
- ATTENDU QUE** les membres du conseil municipal jugent opportun d'adopter un règlement concernant le tarif des rémunérations payables lors d'élection afin d'établir un tarif supérieur à celui fixé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ;
- ATTENDU QU'** il est permis par le conseil municipal de décréter par règlement les rémunérations payables lors d'une élection et d'un référendum municipal ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller, Monsieur Matthieu Gagné lors de la séance extraordinaire tenue le 22 avril 2024 ;
- ATTENDU QUE** le présent Règlement remplace le Règlement 239-2021 concernant le tarif des rémunérations payables lors d'élections et référendums municipaux ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Julie Nadeau

et résolu à l'unanimité des membres présents du conseil municipal que le présent règlement numéro 264-2024 concernant le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums

municipaux soit adopté et qu'il ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION PAYABLE AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

2.1 Lorsqu'il y a un scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 649. \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin.

2.2 Lorsqu'il y a un vote par anticipation, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 432. \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote par anticipation.

2.3 Pour l'ensemble de ses autres fonctions, le président d'élection a le droit de recevoir la rémunération suivante :

1° lorsqu'une liste électorale est dressée et révisée lors de l'élection, le plus élevé entre 649. \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste, à la date de son entrée en vigueur du montant suivant :

a) 0,489 \$ pour chacun des 2 500 premiers électeurs ;

2° lorsqu'aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée lors de l'élection, le plus élevé entre 387. \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant :

a) 0,290 \$ pour chacun des 2 500 premiers électeurs ;

3° lorsqu'une liste électorale est dressée mais n'est pas révisée lors de l'élection, le plus élevé entre 387. \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant :

a) 0,290 \$ pour chacun des 2 500 premiers électeurs ;

4° lorsqu'aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà n'est pas révisée lors de l'élection, le plus élevé entre 134. \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant :

a) 0,089 \$ pour chacun des 2 500 premiers électeurs ;

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION PAYABLE AU SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale aux trois quarts de celle du président d'élection.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION PAYABLE AU SCRUTATEUR DU BUREAU DE VOTE

Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de 22,00 \$/heure pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin, y compris le recensement des votes donnés le jour du scrutin.

Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de 22,00 \$/heure pour les fonctions qu'il exerce lors du vote par anticipation.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION PAYABLE AU SECRÉTAIRE DU BUREAU DE VOTE

Le secrétaire du bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de 20,00 \$/heure pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin, y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du scrutin.

Le secrétaire du bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de 20,00 \$/heure pour les fonctions qu'il exerce lors du vote par anticipation.

ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION PAYABLE AU PRÉPOSÉ À L'INFORMATION ET À LA SÉCURITÉ (PRIMO)

Tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre a le droit de recevoir une rémunération de 18.00 \$/heure pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin et du bureau de vote par anticipation.

ARTICLE 7 MEMBRES D'UNE COMMISSION DE RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE (RÉVISEUR)

Le membre nommé réviseur d'une commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir une rémunération de 18.00 \$/heure pour chaque heure où la commission siège. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

ARTICLE 8 MEMBRES D'UNE COMMISSION DE RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE (SECRÉTAIRE)

Le membre nommé secrétaire d'une commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir une rémunération de 18.00 \$/heure pour chaque heure où la commission siège. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

ARTICLE 9 MEMBRES D'UNE COMMISSION DE RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE (AGENT RÉVISEUR)

Le membre nommé agent réviseur d'une commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir une rémunération de 17,00 \$/heure pour chaque heure où la commission siège. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

ARTICLE 10 RÉMUNÉRATION PAYABLE AUX MEMBRES DE LA TABLE DE VÉRIFICATION

Tout membre de la table de vérification de l'identité des électeurs a le droit de recevoir une rémunération de 17. \$ pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin ou du vote par anticipation.

SECTION II RÉMUNÉRATIONS PAYABLES LORS D'UN RÉFÉRENDUM

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION PAYABLE AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

2.1 Lorsqu'il y a un scrutin référendaire, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 649. \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin.

2.2 Lorsqu'il y a un vote par anticipation référendaire, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 432. \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote par anticipation.

2.3 Pour l'ensemble de ses autres fonctions, le président d'élection a le droit de recevoir la rémunération suivante :

1° lorsqu'une liste référendaire est dressée et révisée lors de l'élection, le plus élevé entre 649. \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste, à la date de son entrée en vigueur du montant suivant :

b) 0,489 \$ pour chacun des 2 500 premiers électeurs ;

2° lorsqu'aucune liste référendaire n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée lors de l'élection, le plus élevé entre 387. \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant :

b) 0,290 \$ pour chacun des 2 500 premiers électeurs ;

3° lorsqu'une liste référendaire est dressée mais n'est pas révisée lors de l'élection, le plus élevé entre 387. \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant :

b) 0,290 \$ pour chacun des 2 500 premiers électeurs ;

4° lorsqu'aucune liste référendaire n'est dressée et que celle qui existe déjà n'est pas révisée lors de l'élection, le plus élevé entre 134. \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant :

b) 0,089 \$ pour chacun des 2 500 premiers électeurs ;

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION PAYABLE AU SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale aux trois quarts de celle du président d'élection.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION PAYABLE AU SCRUTATEUR DU BUREAU DE VOTE

Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de 22,00 \$/heure pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin référendaire, y compris le recensement des votes donnés le jour du scrutin.

Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de 22,00 \$/heure pour les fonctions qu'il exerce lors du vote par anticipation référendaire.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION PAYABLE SECRÉTAIRE DU BUREAU DE VOTE

Le secrétaire du bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de 20,00 \$/heure pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin référendaire, y compris lors du dépouillement des votes donnés le jour du scrutin référendaire.

Le secrétaire du bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de 20,00 \$/heure pour les fonctions qu'il exerce lors du vote par anticipation référendaire.

ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION PAYABLE AU PRÉPOSÉ À L'INFORMATION ET À LA SÉCURITÉ (PRIMO)

Tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre a le droit de recevoir une rémunération de 18.00 \$/heure pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin référendaire et du bureau de vote par anticipation référendaire.

ARTICLE 7 MEMBRES D'UNE COMMISSION DE RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE (RÉVISEUR)

Le membre nommé réviseur d'une commission de révision de la liste référendaire a le droit de recevoir une rémunération de 18.00 \$/heure pour chaque heure où la commission siège. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

ARTICLE 8 MEMBRES D'UNE COMMISSION DE RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE (SECRÉTAIRE)

Le membre nommé secrétaire d'une commission de révision de la liste référendaire a le droit de recevoir une rémunération de 18.00 \$/heure pour chaque heure où la commission siège. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

ARTICLE 9 MEMBRES D'UNE COMMISSION DE RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE (AGENT RÉVISEUR)

Le membre nommé agent réviseur d'une commission de révision de la liste référendaire a le droit de recevoir une rémunération de 17,00 \$/heure pour chaque heure où la commission siège. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

ARTICLE 10 RÉMUNÉRATION PAYABLE AUX MEMBRES DE LA TABLE DE VÉRIFICATION

Tout membre de la table de vérification de l'identité des électeurs a le droit de recevoir une rémunération de 17. \$ pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin référendaire ou du vote par anticipation référendaire.

ARTICLE 12 CUMUL DE FONCTIONS

Toute personne qui, lors d'une élection cumule des fonctions donnant droit à une rémunération en vertu de plus d'une fonction, n'a le droit de recevoir que la rémunération la plus élevée.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Fait et adopté à Saint-Bruno-de-Kamouraska, ce 6^e jour de mai 2024.

Gilles Plourde, maire suppléant

Maryse Ouellet, directrice
générale et greffière-trésorière